ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE L'UFR LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES (LLSH)

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Vu *le code de l'éducation, notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, ainsi que ses articles D719-1 à D719-40,*

Vu *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

Vu *les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH) adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 21 octobre 2014, modifiés,*

Vu *l'avis du comité électoral consultatif en date du 16 février 2022,*

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections partielles au conseil de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH) auront lieu le

mardi 15 mars 2022
de 9h00 à 17h00.

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée du mandat

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- 4 représentants des usagers (4 titulaires et 4 suppléants).

La durée du mandat est de deux ans pour les représentants des usagers.

Article 3 : Composition des collèges électoraux

Le collège des usagers est composé des :

- étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement,
- personnes bénéficiant de la formation continue,
- auditeurs.

Article 4 : Bureau de vote

Le bureau de vote sera ouvert sans interruption sur le campus de Jacob-Bellecombette à l'adresse suivante :

Salle 101 Campus de Jacob Bellecombette
de 9h00 à 17h00.

TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 5 : **Affichage des listes électorales**

Les listes électorales seront affichées au plus tard **le lundi 21 février 2022** dans les locaux de l'UFR LLSH sur le campus de Jacob-Bellecombette et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR LLSH.

Article 6 : **Etablissement des listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par le président de l'université, en fonction des dispositions règlementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et de l'UFR LLSH.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Doivent faire une demande d'inscription sur les listes électorales les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 7 : **Inscription sur les listes électorales**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- pour les usagers relevant d'une inscription d'office sur les listes électorales, la demande d'inscription ou de rectification pourra être faite le jour du scrutin inclus,
- pour les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 9 mars 2022 à 16h30.**

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales figure à l'annexe 2 du présent arrêté. Ce formulaire est disponible sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR LLSH. Il peut également être retiré auprès de madame Anne Louvat, responsable administrative de la composante (bureau 200 - bâtiment 2), campus de Jacob-Bellecombette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30.

Ce formulaire dûment complété sera :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

Monsieur le directeur de l'UFR LLSH
Université Savoie Mont Blanc
Domaine universitaire de Jacob-Bellecombette
UFR LETTRES, LANGUES SCIENCES HUMAINES
Rue Sergent Jacques Revel – JACOB-BELLECOMBETTE
BP 1104
73011 CHAMBERY Cedex

- soit déposé contre accusé de réception auprès de madame Anne Louvat, responsable administrative de la composante (bureau 200 - bâtiment 2), campus de Jacob-Bellecombette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30,
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante :

responsable-administratif.llsh@univ-smb.fr.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. À défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans un délai de deux jours francs. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée, y compris après la date limite de dépôt des candidatures. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 10 : Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 11 : Attribution des sièges à pourvoir

Pour l'élection des représentants du collège usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il est possible que les titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

TITRE III – CANDIDATURES

Article 12 : Formulaires et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures sont impérativement établies suivant les modèles figurant en annexes 3 et 4 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR LLSH. Ils peuvent également être retirés auprès de madame Anne Louvat, responsable administrative de la composante (bureau 200 - bâtiment 2), campus de Jacob-Bellecombette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées au plus tard le :

mercredi 9 mars 2022, à 16h30.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être :

- soit adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

  responsable-administratif.llsh@univ-smb.fr

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à :
  Monsieur le directeur de l'UFR LLSH
  Université Savoie Mont Blanc
  UFR LETTRES, LANGUES SCIENCES HUMAINES
  Rue Sergent Jacques Revel – JACOB-BELLECOMBETTE
  BP 1104
  73011 CHAMBERY Cedex

- soit déposées auprès de madame Anne Louvat, responsable administrative de la composante (bureau 200 - bâtiment 2), campus de Jacob-Bellecombette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve que les déclarations individuelles soient adressées par chaque candidat à l'adresse responsable-administratif.llsh@univ-smb.fr via son adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement.

En cas de non-respect des modalités d'envoi des déclarations individuelles, seuls les originaux seront acceptés.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales datées et signées par chaque candidat. Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant 2021-2022 ou à défaut un certificat de scolarité.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

Dans le cas où une inéligibilité est constatée, les modifications ou les compléments de candidatures devront être transmis à l'établissement dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Article 13 : Candidatures dans le cadre d'un scrutin de liste

Chaque liste de candidats, **complète ou incomplète**, doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les délégués de liste sont invités à contrôler que les candidats sont bien inscrits sur les listes électorales des collèges concernés.

Article 14 : Affichage des candidatures

Les candidatures recevables sont immédiatement affichées à l'issue du délai de rectification dans les locaux de l'UFR LLSH sur le campus de Jacob-Bellecombette et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR LLSH.

Article 15 : Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote, dont un modèle figure en annexe 5 du présent arrêté.

Article 16 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : responsable-administratif.llsh@univ-smb.fr avant le

mercredi 9 mars 2022, à 16h30.

Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR LLSH.

TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 17 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé comme suit :

- Présidente : Anne Louvat
- Assesseure : Sandrine Charquet
- Assesseure : Marion Arnaud

Article 18 : Bulletins de vote

Les couleurs des bulletins ainsi que des enveloppes seront

- **vert** pour le collège des usagers.

Article 19 : Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.
Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.
Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photographie) est exigée des électeurs.
S'agissant des usagers, ils peuvent également présenter une carte d'étudiant correspondant à l'année universitaire en cours.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 20 : Procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (annexe 6). Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le formulaire de procuration doit être retiré auprès de madame Anne Louvat, responsable administrative de la composante (bureau 200 - bâtiment 2), campus de Jacob-Bellecombette, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent également se faire par voie électronique via l'adresse suivante : responsable-administratif.llsh@univ-smb.fr.
Le mandant doit utiliser une adresse électronique personnelle attribuée par l'établissement pour demander un formulaire de procuration par voie électronique. Au moment de la demande, le mandant doit justifier de son identité.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 14 mars 2022, à 16h30**. Elle est enregistrée par l'établissement. Ce dernier établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 21 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 22 : Propagande

Pendant la période de campagne électorale, la propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents sur support papier, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de messages électroniques, l'affichage des listes de candidats et

des professions de foi dans les locaux et sur le site intranet de l'université, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des bureaux de vote, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales, etc.) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant.

Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque bureau de vote et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 23 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs, et préalablement au dépouillement, un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement affichés à l'extérieur du bureau de vote.

Article 24 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la présidence de l'université et dans les locaux de l'UFR LLSH sur le campus de Jacob-Bellecombette.

Article 25 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'UFR LLSH sur le campus de Jacob-Bellecombette, ainsi que sur le site intranet de l'université, et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 27 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et le directeur de l'UFR LLSH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 17 février 2022.

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

PHILIPPE GALEZ ID

Signature numérique de PHILIPPE GALEZ ID
Date : 2022.02.17 09:31:39 +01'00'

Philippe GALEZ